

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER ET D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

La Maire

VU La demande du **TRAIL DU CIRQUE DU FER A CHEVAL** par laquelle il sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental en date 4 février 2025

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du **TRAIL DU CIRQUE DU FER A CHEVAL**, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation d'un TRAIL de 5 courses (12 km, 22 km, 32 km, 42 km, 80 km) sur le domaine public en agglomération et hors agglomération.

Article 2 : Date de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable Le samedi 22 mars 2025 de 6 heures à 22 heures.

Article 3 : Circulation et stationnement

Le Stationnement sera réservé pendant toute la manifestation aux organisateurs et coureurs :

- Rue de la Piscine et parking gymnase et piscine de 5 heures à 22 heures
- Parking du Champs de Mars de 5 heures à 22 heures

Les coureurs emprunteront l'itinéraire suivant à 6h30, 9h30 et 10h00, 10h30, 11h

- Avenue du Général Leclerc
- Rue Charles Brune
- Rue Gillois
- Rue Chevrière
- Rue de Champeroux
- Rue de la Résistance,
- Rue Bousson de Mairet
- Rue de la Tour Gloriette
- Pont des Capucins
- Place Faramand
- Rue de Faramand
- Rue Parandier
- Route de Champagnole
- Chemin de l'Ermitage
- Allée du Roi de Rome
- RD469 (paillette/chemin de saint martin)
- RD69 (fer à cheval)
- Rue des Nouvelles
- Rue de Lorney
- Chemin des Tourillons

La circulation sera interdite dans ces mêmes rues au moment du passage des coureurs entre les VTT de départ et VTT de fin de course.

Seuls les véhicules avec une accréditation pourront circuler dans le périmètre de la course.

Des barrières vauban seront à disposition et mises en place par les signaleurs au moment du passage des coureurs. La signalisation réglementaire sera posée par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée à compter du 22 mars 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- TCFC

Arbois, le 4 février 2025



Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

